

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T395

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 261 et la RD 61
Commune de Luc sur Orbieu

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande du Groupement EUROVIA en date du 23 juillet 2019

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'élargissement de l'A61, approvisionnements et déplacements des véhicules poids lourds, nécessitent la réglementation de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 19 août 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, sur la route départementale N° 261 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 2 + 0 et le PR 2 + 0500 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au dimanche inclus et 24h/24h.

ARTICLE 2 : à compter du 19 août 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, sur la route départementale N° 61 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR 3 + 0310 et le PR 4 + 0050 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables du lundi au dimanche inclus et 24h/24h.

ARTICLE 3 : Les sorties des camions aux croisements avec les RD 261 et RD 61, sur les sections mentionnées dans les articles 1 et 2, seront matérialisées par des panneaux AK14 complétés des panneaux KC1-H.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le
Le Président du Conseil départemental,

23 JUL. 2019

De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie :

Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;

(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).